

VD_OMNI PE.2011.0285 vom 22. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0285

FR: VD_OMNI PE.2011.0285 du 22 septembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0285 del 22 settembre 2011

Regeste

X. _____ Sàrl/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | La compétence du juge instructeur pour déclarer le recours irrecevable, précédemment admise par la jurisprudence cantonale, apparaît douteuse au vu de l'ATF 9C_473/2010 17 juin 2011 qui la condamne en particulier dans l'hypothèse du non-paiement de l'avance de frais (en l'espèce, le recours non signé n'a pas été retourné signé et l'avance de frais a été payée hors du délai). LA CDAP statue donc dans la composition ordinaire comprenant trois magistrats conformément à l'art. 33 ROTC.

Erwägungen

E. 5

LPA-VD, les écrits dont le vice (en l'occurrence l'absence de la signature exigée par les art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) n'est pas corrigé dans le délai sont réputés retirés, que le tribunal ne peut donc pas entrer en matière, qu'au surplus, l'avance de frais, parvenue au tribunal le 19 septembre 2011, n'a manifestement pas non plus été payée dans le délai imparti au 9 septembre 2011, ce qui entraîne également l'irrecevabilité du recours (art. 47 al. 4 LPA-VD), que la compétence du juge instructeur pour déclarer le recours irrecevable, précédemment admise par la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (PE.2008.0399 du 6 août 2009, PE.2008.0319 du 4 août 2009) apparaît douteuse au vu de l'ATF 9C_473/2010 17 juin 2011 qui la condamne en particulier dans l'hypothèse du non-paiement de l'avance de frais, qu'il y a donc lieu que la Cour de droit administratif et public statue dans la composition ordinaire comprenant trois magistrats conformément à l'art. 33 ROTC, I. déclare le recours irrecevable. II. dit que le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. Lausanne, le 22 septembre 2011 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.